



Avenant n°2 à la convention de délégation de gestion du 8 juillet 2022

Entre

La **Direction Générale des Entreprises (DGE)**,

Adresse : 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Cedex 13

Représentée par **son directeur général, M Thomas COURBE, ou par délégation,**

Ci-après dénommé « le délégant » ou « la DGE » ;

Et

La **Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)**

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par **Stéphanie Schaer, Directrice interministérielle du numérique,**

Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 08 juillet 2022 et son premier avenant signé en date du 19 décembre 2022.

Préambule

La DGE a souhaité créer un service d'aide aux entreprises, pour être en conformité avec leurs réglementations extra-financières et notamment dans les thématiques E,S,G (Environnement, Social et Gouvernance), selon la méthode beta.gouv.fr, un programme animé au sein de la DINUM.

Une équipe a été rassemblée, composée d'un agent mis à disposition par la DGE, et de développeurs, designer, etc., en utilisant les marchés publics de la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM).

Le produit Impact est en construction et prend un nouveau visage : il devient le Portail RSE, avec l'objectif d'être le chemin unique pour connaître et répondre à aux obligations RSE des entreprises.

Article 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la convention afin de permettre la poursuite de la construction du service Impact (Portail RSE) et son déploiement auprès des entreprises.

- permettre l'engagement de 26 250 euros sur 2023 afin de continuer à bénéficier de l'accompagnement dans le cadre du marché de coaching.

Article 2 : Modification de l'article 4 « Exécution financière de la délégation » :

Considérant que :

- Un montant de 22 153,50 euros d'AE 2022 a bien été facturé en 2023,
- La DGE prévoit une dotation supplémentaire de 26 250 euros d'AE 2023 afin d'assurer la continuité de coaching jusqu'à la fin du marché en 2024.

Le premier tableau de l'article 4 est remplacé comme suit :

	AE en euros	CP en euros
2022	124 151,40	26 214,50
2023	26 250	99 936,90
2024	0	26 250

Article 3 : Modification de l'article 6 « Durée et résiliation de la convention » :

La première ligne de l'article 6 de la convention est remplacée par :

« La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 01 mai 2024. »

Article 4 : Dispositions finales

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Paris, le

Le DGE

La DINUM

